

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIV

MONTRÉAL, VENDREDI 3 AOUT, 1894

No 23

ÇA ET LA

Le gouverneur de l'état de Massachusetts a opposé son veto à un bill autorisant la Compagnie Générale du Téléphone Bell d'augmenter son capital de \$30,000,000, c'est-à-dire de le doubler. Le message par lequel le gouverneur a signifié son veto explique qu'il lui paraît contraire au bien général de permettre aux compagnies semi-publiques, c'est-à-dire de qui le public attend certains services d'intérêt général, de se faire un capital fictif, sur lequel elles pourront demander ensuite qu'on leur permette de payer un dividende raisonnable. Ainsi la Compagnie Bell, a maintenant un capital de trente millions; si elle réalise un bénéfice de 8 ou même 10 p. c. sur ces trente millions, on pourra peut-être trouver cela un peu exorbitant, mais on s'y soumettrait; mais si elle allait jusqu'à 15 p. c. on lui dirait qu'elle va trop loin et on ne lui permettrait pas d'exploiter ainsi le public. Tandis que, si le gouverneur eut sanctionné le bill, la Compagnie eût pu réaliser 15 p. c. sur son capital réel et ne montrer qu'un dividende de 7½ p. c. sur son capital nominal. Qu'une compagnie manufacturière indépendante fasse autant de bénéfices qu'elle voudra, pourvu qu'elle ne viole pour cela ni la morale ni les lois civiles, on n'a rien à dire; mais pour ces compagnies qui ont besoin pour exister de privilèges spéciaux, d'une espèce de monopole, la société a le droit d'intervenir et de demander qu'elles n'extorque pas au public, au moyen de ces privilèges spéciaux, plus qu'un bénéfice raisonnable sur son capital. Nous croyons que le gouverneur du Massachusetts a eu raison.

La fourniture du charbon pour le comité de l'eau, à Montréal, a donné lieu à un procès. Le comité, après avoir reçu des soumissions, a accordé le contrat à L. Cohen et Fils, à un prix supérieur à celui des autres soumissions. Aucune explication n'a été donnée au public de cette

préférence coûteuse faite à ses dépens. Ce n'est pas la première fois qu'un contrat important est ainsi donné à des favoris par un comité de l'hôtel de ville; mais la chose avait été cachée ou entortillée de manière à ce qu'il fut difficile de constater rigoureusement le favoritisme. Cette fois, le cas est patent, le public s'est ému, les citoyens se protègent et nous devons constater que M. le maire Villeneuve a eu l'énergie de refuser sa signature au contrat de MM. Cohen et Fils.

Un membre de la Chambre des Représentants des États-Unis a voulu faire passer une loi assimilant aux émigrants les travailleurs canadiens et mexicains traversant la frontière pour aller travailler aux États-Unis. Si cette tentative avait réussi, tout travailleur adulte, résidant sur le côté canadien de la frontière, n'eût pu entrer sur le territoire des États-Unis qu'en justifiant de la possession d'un capital de \$75.00, et tout mineur d'un capital de \$30.00. La proposition a été rejetée. L'opposition s'est produite sur un amendement proposé par un représentant du Texas qui demandait d'exempter de l'opération de la loi les bergers et les tondeurs mexicains que ses constituants, éleveurs pour la plupart, emploient de préférence aux américains.

La question financière agite encore énormément les échevins de Montréal. On ne peut s'accorder sur la taxe spéciale qu'il faudra imposer pour mettre le revenu à la hauteur des dépenses. On a suggéré l'augmentation de la taxe de l'eau; mais à partir seulement d'un certain taux de loyer. C'est évidemment un moyen dangereux et impopulaire. Les sociétés ouvrières vont s'y opposer, si l'on ne met pas la limite du loyer assez haut pour que les meneurs en profitent. La classe aisée va protester, en outre, se basant sur le principe que la taxe de l'eau ne doit représenter que le coût de la fourniture de cet objet de première nécessité, la cité n'étant pas

autorisée par sa charte à s'en créer des revenus. On va probablement essayer d'un certain nombre de petites taxes portant sur certains commerces ou genres d'affaires spéciaux. C'est encore le commerce qui paiera pour tout le monde.

LES CAISSES RURALES

Nous empruntons à notre confrère *La Presse* et nous publions à titre de document, le texte de la loi française sous l'autorité de laquelle fonctionnent en France les caisses rurales.

Cette loi s'accorde, dans les grandes lignes, avec le projet de constitution que nous avons publié. Les principales divergences sont la création facultative d'un capital social au moyen d'une souscription de parts et non pas d'actions, qui sont nominatives et ne peuvent être transportées qu'avec l'assentiment de la société, et la faculté de partager le fonds de réserve entre les sociétaires, à la dissolution de la société, à moins que les statuts n'en aient destiné l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Naturellement, les formalités légales à remplir diffèrent de celles que nous proposons, mais cette différence toute naturelle provient de la différence qui existe entre notre droit commercial et le droit français.

Nous pouvons dire, croyons-nous, que les principes consacrés par cette loi sont absolument identiques à ceux sur lesquels nous avons basé notre projet de constitution.

Voici cette loi :

Article premier—Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées suivant les dispositions ci-après; soit par les syndicats professionnels agricoles, soit par des membres de ces syndicats pour faciliter et même pour garantir les opérations de toute nature rentrant dans les attributions de ces syndicats.

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations de ces